



Les limitations de
responsabilité applicables
aux propriétaires de navire

Finalité

- **limiter l'indemnisation des dommages causés par un navire à hauteur d'un montant calculé en fonction du tonnage du navire**
- **une exception au principe de la réparation intégrale**

Raison économique

Rappel historique

L'approche française: l'abandon du navire

- La coutume
- L'Ordonnance de la Marine de Colbert de 1681



L'approche anglaise: le refus d'abandonner le navire et la création de la limitation de responsabilité

Unification du droit maritime

- **Le Comité maritime international (CMI)**
- **Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navire du 25 aout 1924**



La Convention de 1924

Convention conclue à Bruxelles (toujours en vigueur)
ratifiée par une trentaine d'Etats dont la France (entrée
en vigueur en 1935).

La Convention de 1924

Le bénéficiaire : Le propriétaire du navire (art.1)

La Convention de 1924

- **Le propriétaire a le choix entre l'abandon du navire et la limitation de responsabilité.**
- **8 livres sterling par tonneau de jauge du navire (art.1)**

La Convention de 1924

Les créances couvertes:

- dommages corporels (art. 7)
- dommages matériels (art.1)

La Convention de 1924

La limitation de responsabilité est exclue en cas de faute du propriétaire autre qu'une faute nautique (art. 1).

Unification des règles du droit maritime

La Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires du 10 octobre 1957



La Convention de 1957

La Convention conclue à Bruxelles (toujours en vigueur) a été ratifiée par 52 Etats dont la France (1959) et l'Algérie (1964).

La Convention de 1957 remplace celle de 1924 pour les Etats qui l'ont ratifiée (art. 16).

La Convention de 1957

Les bénéficiaires:

- Le propriétaire
- L'affréteur
- L'armateur
- L'armateur gérant
- Le capitaine et ses préposés

La Convention de 1957

Les créances couvertes par la limitation de responsabilité:

- dommages corporels
- dommages matériels

La Convention de 1957

Des limitations différentes selon le type de dommages :

- L'événement a donné lieu à des dommages matériels: le plafond est fixé à une somme totale de 1000 francs or par tonneau de jauge du navire.
- L'événement a donné lieu à des dommages corporels: le plafond est fixé à une somme totale de 3100 francs or par tonneau de jauge du navire.



La Convention de 1957

- **L'événement a donné lieu à la fois à des dommages corporels et à des dommages matériels: le plafond est fixé à une somme totale de 3100 francs or par tonneau de jauge du navire, dont:**
 - une première partie de 2100 francs or par tonneau de jauge exclusivement affectée au règlement des créances du chef de dommages corporels
 - une seconde partie de 1000 francs or par tonneau de jauge du navire affectée au paiement des créances du chef de dommages matériels.

La Convention de 1957

Lorsque le plafond relatif aux dommages corporels est insuffisant pour régler intégralement ces créances, le plafond relatif aux dommages matériels peut être utilisé pour régler le solde impayé des créances corporelles et ce solde impayé vient en concurrence avec les créances relatives aux dommages matériel.

La Convention de 1957

Conversion:

Les plafonds mentionnés en « francs » sont convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel la limitation de la responsabilité est invoquée.

Répartition proportionnelle:

La répartition se fait entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues.

La Convention de 1957

La limitation de responsabilité est exclue en cas de « *faute personnelle du propriétaire* » (art. 1.1).



Unification des règles du droit maritime

La Convention sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes du 19 novembre 1976



La Convention de 1976

La Convention conclue à Londres a été ratifiée par 65 Etats dont la France (1981) et l'Algérie (2004).

La Convention de 1976 remplace celle de 1957 pour les Etats qui l'ont ratifiée (art. 17.4).

La Convention de 1976

➤ **Le bénéfice de la limitation est étendu à:**

- L'assistant
- L'assureur

La Convention de 1976

- **Le franc or est remplacé par le DTS pour faciliter la conversion des plafonds dans les monnaies nationales**

Le Droit de Tirage spécial est défini par le Fonds monétaire international comme un panier de devises utilisé dans les échanges internationaux.

Le cours du DTS est au 8 novembre 2018 de 164,64 dinars algériens (1,23 euros).

La Convention de 1976

- **Les montants des fonds de limitation sont augmentés pour prendre en compte l'érosion monétaire**

L'événement a donné lieu à des dommages corporels:

- L'indemnisation est limitée à une somme totale de 333 000 DTS pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 500 tonneaux;
- pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, il convient de rajouter au montant indiqué :
 - ❖ pour chaque tonneau de 501 à 3000 tonneaux, 500 DTS ;
 - ❖ pour chaque tonneau de 3001 à 30 000 tonneaux, 333 DTS ;
 - ❖ pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 250 DTS ;
 - ❖ pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 167 DTS.

La Convention de 1976

➤ **L'événement a donné lieu à des dommages matériels:**

- L'indemnisation est limitée à 167 000 DTS pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 500 tonneaux;
- pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, il convient de rajouter au montant indiqué :
 - ❖ pour chaque tonneau de 501 à 30 000 tonneaux, 167 DTS ;
 - ❖ pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 125 DTS,
 - ❖ pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 83 DTS.



La Convention de 1976

➤ La « *faute inexcusable* », cause de déchéance du droit à limitation.

La limitation de responsabilité est ainsi exclue lorsque le « *dommage résulte (du) fait ou de (l')omission personnelle (de la personne responsable), commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement* » (art. 4).



La Convention de 1976

➤ **La limitation ne s'applique pas:**

- aux créances auxquelles un autre système de limitation est opposable (dommages nucléaires et dommages de pollution par les hydrocarbures)
- aux créances des assistants et assimilés
- aux créances des salariés
- aux créances de l'Etat



La Convention de 1976

La limitation s'applique aux navires de commerce et de pêche mais aussi aux navires de plaisance en droit français.



Unification des règles du droit maritime

Le Protocole du 2 mai 1996 modifiant la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes



Le Protocole de 1996

Le Protocole a été ratifié par 52 Etats dont la France (2007).

L'Algérie ne l'a pas ratifié.

Le Protocole de 1996

- **augmente les montants de la limitation**
- **simplifie la procédure de révision des montants par simple amendement avec acceptation tacite**

Le Protocole de 1996

➤ **L'événement a donné lieu à des dommages corporels:**

- L'indemnisation est limitée à une somme totale de 2 millions de DTS pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
- pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, il convient de rajouter au montant indiqué :
 - ❖ pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 800 DTS;
 - ❖ pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 600 DTS;
 - ❖ pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 400 DTS.

Le Protocole de 1996

➤ L'événement a donné lieu à des dommages matériels:

- L'indemnisation est limitée à une somme totale de 1 million de DTS pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux ;
- pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, il convient de rajouter au montant indiqué :
 - ❖ pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 400 DTS;
 - ❖ pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 300 DTS;
 - ❖ pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 200 DTS.



Amendement de 2012

L'amendement du 20 avril 2012 sur les montants de limitation prévus à l'article 3 du protocole de 1996

Amendement de 2012

- **Prévoit une entrée en vigueur le 8 juin 2015**
- **En France, s'applique depuis le 28 juin 2018**

Amendement de 2012

➤ **L'événement a donné lieu à des dommages corporels:**

- L'indemnisation est limitée à une somme totale de 3,02 millions de DTS pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
- pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, il convient de rajouter au montant indiqué :
 - ❖ pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 1 208 DTS;
 - ❖ pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 906 DTS;
 - ❖ pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 604 DTS.

Amendement de 2012

➤ **L'événement a donné lieu à des dommages matériels:**

- L'indemnisation est limitée à une somme totale de 1,51 million de DTS pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonneaux;
- pour un navire dont la jauge dépasse le chiffre ci-dessus, il convient de rajouter au montant indiqué :
 - ❖ pour chaque tonneau de 2 001 à 30 000 tonneaux, 604 DTS;
 - ❖ pour chaque tonneau de 30 001 à 70 000 tonneaux, 453 DTS;
 - ❖ pour chaque tonneau au-dessus de 70 000 tonneaux, 302 DTS.

Exemple de montant de limitation sous la Convention de 1976

Pour un navire d'une jauge brute égale à 7.775, un armateur peut, sous l'empire de la Convention de 1976, opposer une limitation égale à:

- **Pour les dommages matériels:**

$$167.000 \text{ DTS} + 167 \times (7.775 - 501) = 1.381.758 \text{ DTS}$$

- soit 227.106.319,82 dinars algériens

- soit 1.678.828,36 euros.

- **Pour les dommages corporels:**

$$333.000 \text{ DTS} + 500 \times (7.775 - 501) = 3.970.000 \text{ DTS}$$

- 652.510.851,90 dinars algériens

- 4.823.528,13 euros

Exemple de montant de limitation sous le Protocole de 1996

L'armateur pourra opposer une limitation égale à:

Pour les dommages matériels:

$$1.000.000 \text{ DTS} + (7.775 - 2001) \times 400 \text{ DTS} = 3.309.600 \text{ DTS}$$

- soit 543.967.233,11 dinars algériens
- soit 4.021.145,76 euros.

Pour les dommages corporels:

$$2.000.000 \text{ DTS} + (7.775 - 2001) \times 800 \text{ DTS} = 6.619.200 \text{ DTS}$$

- soit 1.087.934.466,21 dinars algériens
- soit 8.042.291,53 euros

Exemple de montant de limitation sous le Protocole de 1996 amendé

L'armateur pourra opposer une limitation égale à:

Pour les dommages matériels:

$$1.510.000 \text{ DTS} + (7.775 - 2001) \times 604 \text{ DTS} = 4.997.496 \text{ DTS}$$

➤ soit 821.390.521,99 dinars algériens

➤ soit 6.071.930,10 euros.

Pour les dommages corporels:

$$3.020.000 \text{ DTS} + (7.775 - 2001) \times 1208 \text{ DTS} = 9.994.992 \text{ DTS}$$

➤ soit 1.642.781.043,98 dinars algériens

➤ soit 12.143.860,21 euros.

La faiblesse des Conventions

Le critère d'application

- **la Convention s'applique chaque fois qu'un bénéficiaire cherche à limiter sa responsabilité devant le tribunal d'un Etat Partie (art. 15).**
- **Quid si la loi applicable au fond du litige est celle d'un Etat non contractant?**

Conclusion

Une limitation à la réparation

415

Partners

2200

Legal
professionals

3800

Total staff

50+

Offices* worldwide

* Includes associated offices